

GE_GERICHTE ACJC/1677/2025 vom 26. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1677_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1677/2025 du 26 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1677/2025 del 26 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, compte tenu de l'application de la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Interjeté en temps utile et selon la forme prévue par la loi, le recours est recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée déposée dans le délai imparti par la Cour.

E. 1.3

La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

- 5/9 -

C/3136/2025 Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

En matière de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Les allégations et les pièces nouvelles des parties sont irrecevables.

Les conclusions nouvelles du recourant, en prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition concernant tous les postes du commandement de payer, alors qu'il n'avait requis celle-ci que pour les postes 1 à 4 et 7 devant le Tribunal, sont également irrecevables.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal de n'avoir pas prononcé la mainlevée définitive de l'opposition.

E. 3.1

Selon l'art. 80 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (al. 1). Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (al. 2 ch. 2). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Il faut entendre par "décision administrative", au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, tout acte administratif imposant de

manière contraignante la prestation d'une somme d'argent à l'Etat ou à une autre corporation publique (ATF 143 III 162 consid. 2.2.1 et les références citées). Est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée – qui se détermine exclusivement au regard du droit fédéral –, c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (ATF 131 III 404 consid. 3; 131 III 87 consid. 3.2). La preuve du caractère exécutoire incombe au poursuivant. Elle peut résulter d'une attestation de l'autorité qui a statué. Cette attestation n'est toutefois pas indispensable lorsque le caractère exécutoire résulte des circonstances, en particulier du temps écoulé depuis la notification et du fait que le poursuivi ne prétend pas avoir contesté la décision. Dans la mesure où l'attestation délivrée n'est pas rendue aux termes d'une procédure contradictoire, il ne s'agit pas d'une décision mais d'un simple moyen de preuve qui ne dispense pas l'autorité d'exécution d'examiner d'office si la décision est réellement exécutoire

- 6/9 -

C/3136/2025 (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2ème éd. 2022, n° 149 ad art. 80 LP et arrêts du Tribunal fédéral cités). Le juge de la mainlevée définitive examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle, non la validité de la créance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2). Il ne statue que sur la base des pièces produites, en l'occurrence un jugement exécutoire ou un titre assimilé à un tel jugement; il n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui est produit (ATF 124 III 501 consid. 3a; 113 III 6 consid. 1b). Par "extinction de la dette", l'art. 81 al. 1 LP ne vise pas seulement le paiement, mais toute autre cause de droit civil, comme la remise de dette, la compensation ou l'accomplissement d'une condition résolutoire (ATF 124 III 501 consid. 3b). Le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, la facture de l'Office des poursuites, qui n'est pas un jugement ni une décision administrative condamnant l'intimée à payer au recourant une somme d'argent, ne constitue pas un titre de mainlevée définitive. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a rejeté la requête en ce qui concerne le poste 1 du commandement de payer. Le recours est donc infondé sur ce point. Les postes 2 et 3 du commandement de payer se fondent sur l'arrêt de la Cour du 27 mai 2024 condamnant l'intimée à verser les montants en poursuite au recourant à titre de remboursement d'avance de frais et de dépens. Il est vrai que l'arrêt de la Cour ne porte pas mention de son caractère exécutoire ni de force jugée. Cependant, il a été rendu il y a plus d'une année et l'intimée n'a pas allégué, à teneur du procès-verbal d'audience devant le Tribunal, avoir contesté cette décision. C'est ainsi à tort que le Tribunal a débouté le recourant de ses conclusions en mainlevée définitive pour ces deux postes. Les postes 4 et 7 du commandement de payer se fondent sur des décisions judiciaires que le recourant n'a pas produites devant le Tribunal. La mention dans la requête de mainlevée d'autres décisions et montants en regard des postes 4 et 7 ne permet pas de prononcer la mainlevée à concurrence des montants en poursuite, repris de manière erronée dans la requête de mainlevée. C'est ainsi à bon droit que le premier juge n'a pas prononcé la mainlevée définitive de l'opposition pour ces postes. Le recours est donc infondé sur ce point. Au vu de ce qui précède, et par souci de simplification, le jugement sera annulé et il sera statué à nouveau dans le sens que la mainlevée définitive sera prononcée pour les

postes 2 et 3 du commandement de payer, et rejetée pour le surplus.

- 7/9 -

C/3136/2025

E. 4.1

Lorsqu'elle statue à nouveau, l'instance de recours se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, les frais judiciaires de première et seconde instances, arrêtés à respectivement 400 fr. et 600 fr., seront mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, aucune n'obtenant entièrement de cause. L'intimée sera en conséquence condamnée à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. La part des frais du recourant, de 500 fr., sera compensée à due concurrence avec les avances versées, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et le solde des avances fournies par le recourant lui sera restitué à concurrence de 500 fr. (art. 111 al. 1 CPC). Pour le même motif, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée plaidant par ailleurs en personne et n'ayant pas justifié de démarches en justifiant l'octroi (art. 95 CPC). * * * * *

- 8/9 -

C/3136/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 15 septembre 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/10771/2025 rendu le 29 août 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3136/2025-17 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 3_____, pour les postes 2 et 3. Rejette la requête pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de première et seconde instances à 1'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, et dit qu'ils sont compensés à raison de 500 fr. par les avances opérées par A_____, acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. à titre de frais judiciaires. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ la somme de 500 fr., versée par lui à titre d'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 9/9 -

C/3136/2025

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.